

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP.J/SV/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« STREET PAINTING »
en CENTRE VILLE
du 27 juillet au 2 août 2020**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la volonté de la commune d'organiser cette manifestation en partenariat avec la compagnie HO – sis 108 rue Lt Henri Lacroix 83000TOULON tél 06 60 69 61 07 compagnieho@gmail.com,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre à la compagnie HO de réaliser avec la participation d'une dizaine d'artistes d'investir les rues de la ville durant la période du 27 juillet au 2 août 2020 de 9 h à 12 h et de 16 h à 20h aux lieux suivants :

- * promenade piétonne quai De Gaulle vers Ets Poupoune et la civette
- * place des libérateurs Africain
- * place Estienne d'Orves
- * place de la salière
- * quai du port face aux jeux d'enfants (en bas des escaliers) sauf le mardi matin
- * quai du port face à la place Xavier Suquet (en bas des escaliers) sauf le mardi matin
- * Entre l'office du tourisme et l'aire de jeux d'enfants

ARTICLE 02 : Les services Technique et Environnement se chargeront de préparer les lieux mis à disposition avant chaque manifestation.

ARTICLE 03 : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04 – Les mesures de distanciation préconisées par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 portant « mesures générales COVID-19 état d'urgence sanitaire » devront être mises en œuvre et respectées.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires

ARTICLE 07 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 - En vue de la préservation du quai, les participants devront veiller à ce que les emplacements occupés soient rendus débarrassés de tout objet ou détritux lié à la manifestation.

ARTICLE 09 - Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 10 - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté._

Fait à Bandol, le 21 JUL. 2020

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

